

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 5 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Geniès Bellevue s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation régulière du 1^{er} décembre 2022, sous la présidence de Madame Sophie LAY, Maire.

Etaient présents : M. ARTIGUE Pierre, Mme BAYLAC Annette, Mme CLAEYS Catherine, M. de LASSUS SAINT-GENIES Charles, Mme GAILLARD Marie-Blandine, M. HANNON Gilles, Mme MARTIN Corinne, Mme MAURICE Fabienne, M. MORILLON Henri-Jacques, M. OTAL Patrick, Mme PERTUISET Sophie, M. PEYRUCAIN Éric, Mme PIN-BELLOC Anne, M. ROUCH Jean-Louis, Mme TOMAS Christiane.

Etaient absents et représentés : M. AUXIÈTRE par Mme BAYLAC, Mme BOTANCH par M. ARTIGUE, M. PEDRONO par M. PEYRUCAIN.

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte-rendu de la séance du 19 septembre 2022 envoyé avec la convocation.

M. de LASSUS SAINT-GENIES déclare ne pas participer au vote en raison de son absence au conseil de septembre. Le compte- rendu est approuvé à la majorité.

Monsieur PEYRUCAIN est désigné secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION 2022-43 – INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLÈRE MUNICIPALE

Madame Anne-Marie DUMORA, élue sur la liste « BelAvenir Pour Saint-Geniès » a souhaité démissionner de son mandat d'adjointe au maire et de conseillère municipale.

Monsieur le Préfet a été informé de cette démission en application de l'article L 2122-15 du CGCT.

Conformément aux règles édictées à l'article L.270 du Code électoral « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. »

Monsieur Cédric BERTHET a été appelé à remplacer Madame Anne-Marie DUMORA au sein du conseil municipal. Par lettre du 25 novembre 2022, il a déclaré se retirer de cette fonction.

Madame Anne PIN-BELLOC, suivante sur la liste, accepte de remplacer Mme DUMORA. Elle est installée dans ses fonctions de conseillère municipale.

Le tableau du conseil municipal sera mis à jour en conséquence.

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE de la démission de Madame Anne-Marie DUMORA et de l'installation de Madame Anne PIN-BELLOC en qualité de conseillère municipale.

DÉLIBÉRATION 2022-44 – ÉLECTION D'UNE NOUVELLE ADJOINTE AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 4 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au maire fixant leur nombre à cinq ;

Vu l'arrêté municipal du 4 juillet 2020 portant délégation de fonction du maire à Mme Anne-Marie DUMORA, 3^{ème} adjointe ;

Vu la lettre de démission de Mme DUMORA des fonctions de 3^{ème} adjointe adressée à Monsieur le Préfet le 23 octobre 2022 et acceptée par le représentant de l'Etat le 23 novembre 2022 ;

Madame le Maire propose à l'assemblée de procéder au remplacement de Mme Anne-Marie DUMORA, par l'élection d'une nouvelle adjointe au Maire.

DEMANDE aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer :

- 1 – sur le maintien du nombre d'adjoints conformément à la délibération du 4 juillet 2022
- 2 – sur le rang qu'occupera la nouvelle adjointe
- 3 – pour désigner une nouvelle adjointe au maire au scrutin secret à la majorité absolue

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- de maintenir le nombre d'adjoints à cinq,
- que la nouvelle élue occupera le même rang que l'élue démissionnaire.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.

M. Éric PEYRUCAIN a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du CGCT)

Le Conseil Municipal a ensuite désigné deux assesseurs ; MM. Charles de LASSUS SAINT GENIES et Henri-Jacques MORILLON.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Sous la présidence de Mme Sophie LAY, Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection de la nouvelle adjointe.

Après le 1^{er} tour de scrutin, Madame Corinne MARTIN ayant obtenu la majorité des suffrages avec 17 voix pour et 2 abstentions, a été proclamée 3^{ème} adjointe et a été immédiatement installée.

DÉLIBÉRATION 2022-45 – INDEMNITÉ DE FONCTION DE LA NOUVELLE ADJOINTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Vu la délibération n° 2020-33 relative aux indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints ;

Considérant l'élection de la nouvelle adjointe au 3^{ème} rang du tableau des adjoints ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

Vu l'arrêté municipal pris concomitamment au Conseil Municipal portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire qui annule et remplace l'arrêté du 4 juillet 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat :

- Que la nouvelle adjointe percevra les mêmes indemnités que l'adjointe démissionnaire ;
- Que le montant de l'indemnité brute mensuelle sera au taux de 19,80% de l'indice brut terminal de la fonction publique comme l'adjointe démissionnaire ;
- Que la nouvelle adjointe ne percevra plus l'indemnité de conseillère déléguée ; les indemnités attribuées aux autres élus rémunérés étant inchangées.

DÉLIBÉRATION 2022-46 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC ENEDIS

Dans le cadre de l'installation du système de géothermie pour le groupe scolaire, la société Enedis doit installer une canalisation souterraine en tréfond de la parcelle section AL numéro 11 située 31 rue Principale.

A cet effet, Enedis demande l'établissement d'une convention de servitudes pour installer à demeure une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 5 mètres ainsi que ses accessoires.

Cette convention de servitude est consentie par la commune de S AINT-GENIES BELLEVUE à titre gratuit et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient lui être substitués.

Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

APPROUVE la constitution de la servitude de passage de la canalisation souterraine au profit d'Enedis.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de servitude se rapportant à ladite installation.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte et tout document se rapportant à la servitude sur la parcelle cadastrée section AL numéro 11.

DÉLIBÉRATION 2022-47 – EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Considérant les recommandations du Grenelle de l'Environnement en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre la pollution lumineuse

Considérant la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Considérant qu'une réflexion a ainsi été engagée par les élus sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Considérant qu'en plus de la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Considérant que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Considérant que d'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Considérant que cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte, à titre expérimental, le principe d'extinction nocturne de l'éclairage public sur les zones du territoire communal le permettant durant une partie de la nuit ;

PRÉCISE qu'un arrêté de police du Maire détaille les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public, et dont publicité sera faite le plus largement possible ;

FIXE les modalités de la concertation comme suit :

- Information du public dans le prochain bulletin municipal ;
- Affichage de la délibération et de l'arrêté de police fixant les modalités de coupure de l'éclairage public ;
- Mise à disposition d'un registre de consultation en mairie aux heures et jours d'ouverture pour recueillir les remarques et observations des administrés.

DÉLIBÉRATION 2022-48 – INDEMNISATION AMIABLE RELATIVE AUX TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DE LA RUE PRINCIPALE

La commune de Saint-Geniès Bellevue, consciente des contraintes occasionnées par les travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées de la rue Principale a souhaité mettre en place une indemnisation amiable des commerçants justifiant d'un préjudice anormal et spécial en raison des travaux dans un périmètre défini.

Il a été décidé en séance du conseil municipal du 20 juin 2022 la création d'une commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques.

Cette commission présidée par le Président de la 2^{ème} chambre du Tribunal Administratif de Toulouse comprend :

- 1 représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- 5 représentants de la commune

Lors de ses deux premières séances, la commission a défini son règlement intérieur en précisant les modalités d'indemnisation et la procédure de saisine et a défini le périmètre d'indemnisation.

Elle a procédé à l'instruction du dossier présenté par Madame Elodie BERNADET gérante du commerce « Promenons-nous ».

Dans sa troisième séance, la commission a statué sur le dossier afin d'effectuer une proposition d'indemnisation.

L'indemnité envisagée est la suivante :

Commerce	Proposition votée commission
Dossier Promenons-nous	1 500 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

DÉCIDE d'approuver le versement de 1 500 € au commerce « Promenons-nous ».

DÉLIBÉRATION 2022-49 – NOUVEAU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Un règlement d'attribution des subventions avait été établi le 18 décembre 2017 pour encadrer le versement des subventions monétaires.

La commune s'était engagée dans une démarche de transparence et d'équité vis-à-vis des associations bénéficiaires en travaillant sur la définition de conditions générales et sur les modalités d'analyse des demandes de subvention.

Madame CLAEYS présente les principales modifications apportées au précédent règlement :

- Il ne sera plus nécessaire d'avoir deux ans d'existence pour pouvoir formuler une demande de subvention mais seulement un an,
- Obligation de signature d'un contrat d'engagement républicain instauré par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021,
- Suppression de la pondération mathématique des critères d'attribution.
- Ajout de trois critères : nombre d'adhérents de la commune – participation aux échanges inter-associations – participation à la Convention Territoriale Globale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte le règlement d'attribution et de versement des subventions aux associations ci-joint ;

INDIQUE que le nouveau règlement s'appliquera à compter du 1er janvier 2023 ;

DÉLIBÉRATION 2022-50 – FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-8, L.2224-12-2 et suivants, R.2224-19-2 et suivants,

Considérant que l'organe délibérant compétent institue la redevance pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif,

Considérant que la redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe

- La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.
- La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Considérant que le schéma communal d'assainissement a identifié les investissements nécessaires à réaliser sur les systèmes d'assainissement de la commune dans les prochaines années et propose en cohérence une évolution de la redevance d'assainissement collectif,

Considérant que le tarif actuel de la redevance est de 1,019 € HT/m³ (fixé en 2011).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de fixer la redevance d'assainissement à compter du 1er janvier 2023 comme suit :

- Part fixe : 30 € HT par an
- Part variable : 1,16 € HT par m³

DÉLIBÉRATION 2022-51 – FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) a été instaurée sur la commune en 2012, par délibération du 25 juin 2012 en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique afin de permettre le maintien du niveau des recettes du service de l'assainissement. Son montant a été réévalué en 2016.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : La PFAC concerne :

- les catégories d'immeubles, à usage d'habitation, nécessitant une évacuation ou une épuration des eaux et matières usées domestiques.
- les immeubles produisant des rejets d'eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques.

Article 2 : Le fait générateur de la PFAC est la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Article 3 : Les redevables de la PFAC sont les propriétaires d'immeubles : édifiés avant ou après la mise en service de l'égout.

Article 4 : le mode de calcul de la PFAC est :

Constructions nouvelles :

Pour les immeubles à usage d'habitation : 3 500 € par logement

Pour les autres catégories d'immeubles : 3 500 € par construction

Constructions anciennes :

Pour les immeubles à usage d'habitation : 1 500 € par logement

Pour les autres catégories d'immeubles : 1 500 € par construction

Article 5 : La PFAC pourra être révisée tous les ans.

DÉLIBÉRATION 2022-52 – DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE EN ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

AUTORISE la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6061 : Fournitures non stockables	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61523 : Entretien et réparation réseaux	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D011 : Charges à caractère général	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-70613 : Participations pour assainissement collectif	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 000.00 €
TOTAL R70 : Vente de produits	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 000.00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	6 000.00 €

DÉLIBÉRATION 2022-53 – OUVERTURE D'UN POSTE D'ATSEM CONTRACTUEL

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'adjoint technique qui travaille actuellement comme ATSEM à l'école maternelle a fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} janvier 2023.

Afin d'assurer son remplacement, il est proposé d'ouvrir un poste d'ATSEM contractuel à temps complet pour un an.

L'agent sera recruté au 1^{er} échelon du grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE l'ouverture du poste dans les conditions ci-dessus exposées.

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2023.

DÉLIBÉRATION 2022-54 – VŒU POUR UNE 1^{ère} PHASE DU RER TOULOUSAIN (SOUTIEN A L'ASSOCIATION RALLUMONS L'ÉTOILE)

Proposition d'une approche pragmatique et fédératrice sur la base d'un RER cadencé à la demi-heure de 5h à minuit avec des avancées par étapes d'ici 2029.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le vœu suivant relatif au projet de RER cité en objet :

1 - une approche en deux phases pour débloquer le projet de RER

- Les difficultés de déplacement continuent de s'aggraver dans Toulouse et sa périphérie (1,3 millions d'habitants au total). Les bouchons n'ont pas disparu avec la crise sanitaire. L'inflation renchérit le coût de la vie. Et la Zone à Faibles Emissions (ZFE) va exclure d'ici début 2024 des centaines de milliers de véhicules d'une grande partie de Toulouse.

De nombreux habitants et entreprises sont donc insatisfaits de leurs déplacements aujourd'hui et très inquiets pour l'avenir.

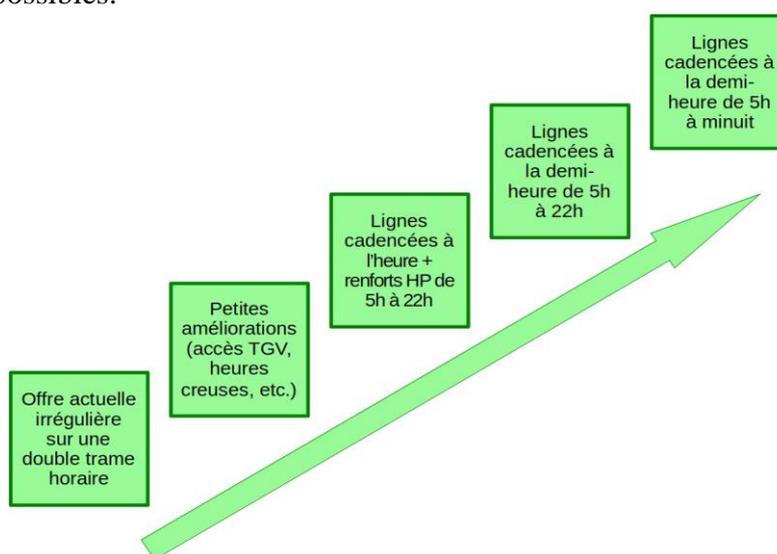
- Il y a un vrai risque que le RER toulousain doive attendre 5-6 ans avant de se traduire par des avancées concrètes, malgré un large consensus transpartisan et le lancement, par la Région Occitanie et l'Etat, d'études sur un RER cadencé au quart d'heure à l'horizon 2040.
- A Bordeaux et à Strasbourg, les RER métropolitains deviennent des réalités avec des projets pragmatiques (réalisation par étapes en commençant par optimiser l'existant) et partenariaux (portage conjoint par la Région et la Métropole).
- Sur les mêmes bases, une 1^{ère} phase d'un RER toulousain, cadencé à la demi-heure de 5h à minuit, paraît réalisable d'ici 2029 par étapes pour des coûts relativement raisonnables (en investissement et en fonctionnement), compatibles avec la 3^{ème} ligne de métro.
- Une telle amélioration de l'offre représenterait déjà une révolution pour les habitants et les entreprises de la grande agglomération toulousaine.
- Cela permettrait aussi de préparer sereinement une 2^{ème} phase (2030-2040) plus complexe en se donnant du temps pour étudier et discuter des différents scénarios possibles pour un RER cadencé au quart d'heure d'ici 2040.

2 – Un premier scénario exploratoire pour illustrer la démarche proposée

- Un scénario exploratoire pour ouvrir la discussion qui pourrait être approfondi et qui n'exclut pas d'autres scénarios possibles.

- Un projet global de desserte pour une agglomération multipolaire irriguée par un système des mobilités structuré autour du métro et d'un RER cadencé à la demi-heure, avec une tarification intégrée, des réseaux de bus coordonnés et un système « train+vélo » performant.

- Une réalisation par étapes avec des avancées concrètes et progressives d'ici 2029.

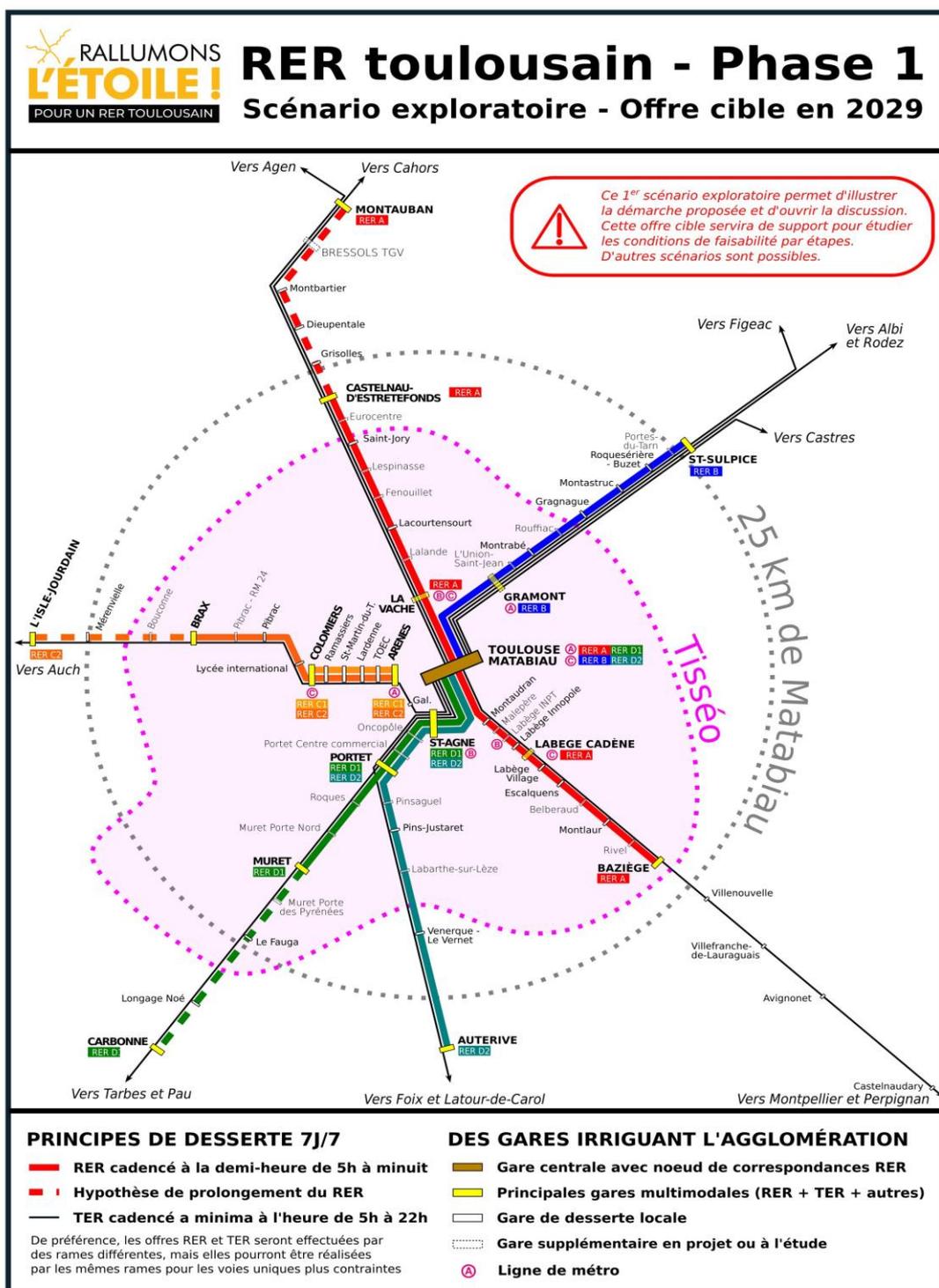


- L'utilisation d'une boîte à outils, éprouvée partout en Europe, pour rendre possible ce projet de desserte : exploitation à coût marginal, optimisation du matériel roulant et du réseau actuel, améliorations ponctuelles de la capacité du réseau et plan gares

3 – Le vœu d'un accord rapide pour mettre enfin le RER sur les rails

- Un accord semble possible sur un projet partagé par les principaux acteurs (Région, Tisséo, Etat, SNCF) en concentrant les réflexions ces prochains mois sur une telle 1^{ère} phase.
- Le nouveau Contrat Plan Etat-Région (CPER) 2023-2027 et la nouvelle convention TER en discussion pourraient alors être des leviers permettant des avancées concrètes et progressives.
- Compte-tenu des difficultés de déplacements des habitants et des entreprises de l'agglomération toulousaine (bouchons, pollution, inflation, ZFE), nous faisons le vœu que

tous les acteurs, chacun dans leur rôle, s'engagent pour trouver un accord sur un projet de RER bénéfique pour tous.



Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE d'adopter le vœu.

QUESTIONS DIVERSES

Questions de Mme PERTUISET, M. de LASSUS SAINT-GENIES et M. OTAL

Question 1. Commission

Lors du conseil municipal du 21 septembre 2020, il a été procédé à la constitution de la commission d'appel d'offres (CAO). Trois élus comme membres titulaires et trois comme suppléants. Comment fonctionne/a fonctionné cette commission depuis le début du mandat ?

Réponse : La commission n'a pas eu besoin de se réunir, car aucun marché à procédure formalisé n'a été passé, uniquement des marchés à procédure adaptée (MAPA). Le seuil européen est de 5 350 000 € HT. La rénovation de l'école sera certainement l'occasion de la réunir.

Question 2. Administration

Quels sont/seront les changements attendus/connus du personnel de la mairie au titre des années 2023/2024 ?

Réponse : A ce jour, il n'y a aucun changement connus dans le personnel administratif.

Question 3. Divers

- *Quel est le bilan du nouveau prestataire de nettoyage en charge de l'école ?*

Réponse : La prestation semble correcte d'après le retour du directeur de l'école. La mairie entretient des relations suivies avec le prestataire qui reste à l'écoute d'éventuelles problématiques.

- *La commune envisage-t-elle d'installer des prises électriques de recharge pour les voitures*

Réponse : Pour le moment non.

- *Quel a été le Retex de l'exercice déclenché par la préfecture en date du vendredi 14 octobre 2022 ? Quels enseignements en ont été tirés ?*

Réponse : Nous n'avons pas encore eu de retour de la préfecture suite aux remontées des actions faites.

M. OTAL souligne deux problématiques rencontrées : accès aux clés des bâtiments – piles absentes ou déchargées dans les porte-voix.

Le Plan Communal de Sauvegarde est en cours de mise à jour.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.

Le secrétaire de séance
Éric PEYRUCAIN

Le Maire,
Sophie LAY